



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
30 avril 2010

Français
Original : anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**

Trentième réunion

Genève, 15-18 juin 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat diffuse en annexe à la présente note une proposition présentée conjointement par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique qui vise à amender les dispositions du Protocole de Montréal concernant la réduction progressive des hydrofluorocarbones. La proposition est diffusée telle que reçue et n'a pas été officiellement éditée par le Secrétariat.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/30/1/Rev.1.

Annexe

Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

Article I : Amendement

A. *Article 1, paragraphe 4*

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer les mots :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par les mots :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

B. *Article 2, paragraphe 5*

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

« et à l'article 2H »

par les mots :

« et aux articles 2H et 2J »

C. *Article 2, paragraphe 5 ter*

Après le paragraphe 5 bis de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 5 ter. Toute Partie qui n'est pas visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie également non visée par le même article une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2J, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé [0,25] kg par habitant en [2008] et que le total des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2J. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera. »

D. *Article 2, paragraphes 8 a) et 11*

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

« des articles 2A à 2I »

par les mots :

« des articles 2A à 2J »

E. *Article 2, paragraphe 9*

Sans objet en français.

L'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole :

« iii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global spécifiés aux Annexes C et F, et dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; »

À l'alinéa 9 c) de l'article 2 du Protocole, insérer immédiatement après les mots « pour prendre des décisions par consensus » les mots :

« au titre de l'alinéa 9 a) i) et ii) » :

À la fin de l'alinéa 9 c) de l'article 2 du Protocole, ajouter :

« En prenant des décisions au titre de l'alinéa 9 a) iii), les Parties parviennent à un accord par consensus exclusivement; »

F. Article 2J

L'article suivant est inséré après l'article 2I du Protocole :

Article 2J : hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2014], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [90] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées de l'Annexe F et des substances du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, la moyenne de son niveau calculé de production en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2017], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [80] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [80] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2020], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [70] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, durant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement [70] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2025], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [50] % de la moyenne de ses niveaux calculés de sa consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [50] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2029], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de

production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2033], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

7. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2014, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production des substances du Groupe II de l'Annexe F obtenues comme sous-produits de la fabrication des substances du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas zéro, sauf si les émissions de substances du Groupe II de l'Annexe F des installations produisant des substances du Groupe I de l'Annexe C ajoutées aux émissions de substances du Groupe II de l'Annexe F produites par les installations qui détruisent [plus de 2,14 tonnes métriques par an] de substances du Groupe II de l'Annexe F, n'excèdent pas [0,1 %] du volume des substances du Groupe I de l'Annexe C obtenues à l'aide de procédés produisant des substances du Groupe II de l'Annexe F comme produits dérivés. Aux fins du présent paragraphe, nonobstant la définition de la production au paragraphe 5 de l'article premier, le niveau calculé de production des substances du Groupe II de l'Annexe F obtenues comme produits dérivés prendra en compte les quantités détruites sur le site considéré ou dans toute autre installation.

8. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du Groupe II de l'Annexe F produites par des installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C n'intervienne qu'au moyen de technologies qu'auront approuvées les Parties.

G. Article 3

Le préambule de l'article 3 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

1. Sauf indication contraire au paragraphe 2, aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chacune des Parties détermine, pour chacune des substances de l'Annexe A, de l'Annexe B, de l'Annexe C, de l'Annexe E ou de l'Annexe F les niveaux calculés :

Remplacer le point à la fin de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole par un point virgule. Le reste est sans objet en français.

Le paragraphe ci-après devrait être ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole :

« d) Des émissions de substances du Groupe II de l'Annexe F en additionnant toutes les émissions de ces substances provenant des installations qui produisent des substances du Groupe I de l'Annexe C ou d'installations qui détruisent [plus de [2,14] [1,69] tonnes métriques de] substances du Groupe II de l'Annexe F par an. En ce qui concerne les installations qui produisent des substances du Groupe I de l'Annexe C, le volume des émissions doit être égal à celui des substances du Groupe II de l'Annexe F produites par les installations, y compris les quantités émises par les fuites des équipements, les conduits d'évacuation et les oxydants thermiques, mais en excluant les quantités détruites sur le site, stockées sur place, expédiées hors du site pour être vendues ou expédiées pour être détruites. »

2. Lorsqu'elle calcule les niveaux moyens de production, de consommation, d'importation et d'exportation des substances de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiés aux Annexes C et F.

H. Article 4, paragraphe 1 sept

Après le paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 1 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

I. Article 4, paragraphe 2 sept

Après le paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 2 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F à destination de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

J. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4, remplacer les mots :

« Annexes A, B, C et E »
par les mots :
« Annexes A, B, C, E et F »

K. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »
par les mots :
« articles 2A à 2J »

L. Article 4B

Après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 2 *bis*. Chaque Partie met en place et en œuvre, le 1er janvier 2014 au plus tard, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système au 1er janvier 2014 peut reporter au 1er janvier 2016 l'application de cette mesure. »

M. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »
par les mots :
« articles 2A à 2J »

N. Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer les mots :

« article 2I »
par les mots :
« articles 2I et 2J »

*O. Article 5, paragraphe 8 *qua**

Après le paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 8 *qua*. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant trois ans au respect des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 1, pendant quatre ans au respect des mesures de réglementation énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2J, pendant cinq ans au respect des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 3 de l'article 2J, pendant six ans au respect des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 5 de l'article 2J et pendant dix ans au respect des mesures énoncées au paragraphe 6 de l'article 2J, sous réserve de tout ajustement qui pourrait être apporté aux mesures de réglementation de l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2. »

P. Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »
 par les mots :
 « articles 2A à 2J »

Q. Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 ter

Après le membre de phrase « – à l'Annexe E, pour l'année 1991 », au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, insérer le membre de phrase suivant :

« – à l'Annexe F, pour les années 2004, 2005 et 2006, »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :

« C et E »
 par les mots :
 « C, E et F »

Après le paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 3 *ter*. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe F conformément au paragraphe d) de l'article 3 du Protocole, ainsi que la quantité de substances du Groupe II de l'Annexe F récupérées et détruites par des technologies qu'auront approuvées les Parties. »

R. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2E et article 2I »
 par les mots :
 « articles 2A à 2E, à l'article 2I et à l'article 2J »

Le texte ci-après est inséré à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de tirer parti des fonds provenant d'un autre mécanisme qui pourraient avoir pour effet de couvrir une partie des surcoûts convenus, en vertu de l'article 10 du présent Protocole, cette partie des surcoûts n'est pas couverte par le Mécanisme pour un développement propre. Quand une Partie bénéficie d'un projet approuvé par le Mécanisme pour un développement propre ayant pour objet de réglementer les émissions de produits dérivés du HFC-23 d'une installation ou d'une unité de production, ladite installation ou unité de production ne peut prétendre à un appui du Mécanisme pour un développement propre en vertu de l'article 10 tant qu'elle bénéficie d'un projet financé par le Mécanisme pour un développement propre. »

S. Annexe C et Annexe F

Le Groupe I de l'Annexe C est modifié par l'adjonction de la valeur des potentiels de réchauffement global à l'horizon de 100 ans pour les substances suivantes :

Substance	Potentiel de réchauffement global à l'horizon de 100 ans
HCFC-21	151
HCFC-22	1 810
HCFC-123	77
HCFC-124	609
HCFC-141b	725
HCFC-142b	2 310
HCFC-225ca	122
HCFC-225cb	595

Après l'Annexe E du Protocole, une nouvelle Annexe F est ajoutée qui se lit comme suit :

Annexe F : Substances réglementées

Groupe et substance	Potentiel de réchauffement global à l'horizon de 100 ans
<i>Groupe I</i>	
HFC-32	675
HFC-41	92
HFC-125	3 500
HFC-134	1 100
HFC-134a	1 430
HFC-143	353
HFC-143a	4 470
HFC-152	53
HFC-152a	124
HFC-161	12
HFC-227ea	3 220
HFC-236cb	1 340
HFC-236ea	1 370
HFC-236fa	9 810
HFC-245ca	693
HFC-245fa	1 030
HFC-365mfc	794
HFC-43-10mee	1 640
HFC-1234yf (HFO-1234yf)	4
HFC-1234ze(E) (HFO-1234ze(E))	6
<i>Groupe II</i>	
HFC-23	14 800

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur onzième Réunion tenue à Beijing le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif qui s'appliquent aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Chaque Partie au présent amendement continuera d'appliquer aux HFC les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif mentionnées plus haut aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur pour ladite Partie.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf indication contraire mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2011, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

2. Les modifications apportées aux sections H et I de l'article I du présent Amendement entrent en vigueur le 1er janvier 2011, sous réserve du dépôt à cette date, d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

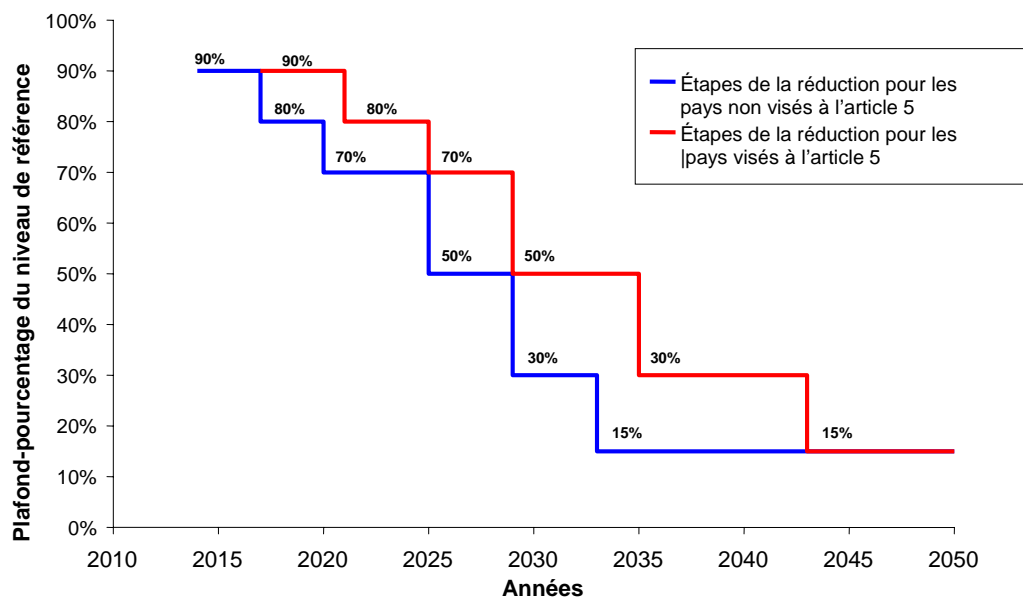
4. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, le présent Amendement entre en vigueur pour toute Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Résumé de la proposition de l'Amérique du Nord relative aux HFC concernant le Protocole de Montréal

La proposition de l'Amérique du Nord comporte les principaux éléments suivants :

- Une nouvelle Annexe F qui énumère 20 HFC dont deux substances parfois désignées par l'abréviation HFO.
- Comme il ne peut y avoir de solutions de remplacement pour toutes les applications des HFC, un mécanisme de réduction graduelle comportant un plateau est prévu par opposition à une élimination.
- Des dispositions concernant les pays développés (non visés à l'article 5) et les pays en développement (pays visés à l'article 5) concernant la réduction progressive de la production et de la consommation (voir figure ci-dessous) :

Étapes de la réduction des HFC pour les pays visés et non visés à l'article 5 (pourcentage de la moyenne de la production et de la consommation de HCFC et de HFC au cours de la période 2004-2006)



- Pondération à l'aide du potentiel de réchauffement global pour les HCFC et les HFC alors que dans le cadre du Protocole de Montréal la pratique consiste à recourir au potentiel d'appauvrissement de l'ozone.
- Dispositions visant à limiter rigoureusement les émissions de produits dérivés du HFC-23 provenant de la production de HCFC-22 à compter de 2014.
- Autorisation obligatoire pour les importations et les exportations de HFC et interdiction des importations et exportations vers les non-Parties.
- Obligation de communiquer des données sur la production et la consommation de HFC et sur les émissions de produits dérivés du HFC-23.
- La réduction progressive de la production et de la consommation de HFC ainsi que la réduction des émissions des produits dérivés du HFC-23 donnent droit à un financement du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal.

Le Gouvernement des États-Unis estime que la réduction progressive des HFC aura pour effet cumulé d'entraîner une réduction de 3,1 milliards de tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone jusqu'en 2020 et environ 88 milliards de tonnes métriques d'équivalent CO₂ jusqu'en 2050.

Relations avec l'élimination des HCFC :

- Le présent amendement est conçu de façon à être compatible avec l'élimination des HCFC.
- On y convient que les HFC sont des solutions de remplacement dans le cas de nombreuses applications des HCFC. De ce fait, alors que les étapes de réduction ne valent que pour les HFC, les niveaux de référence expliquent certains niveaux de transition aux HFC en recourant aux volumes moyens de HFC en 2004, 2005 et 2006 augmentés de la production et de la consommation de HFC.
- L'ensemble des produits chimiques, nouvelles technologies et processus et pratiques améliorés peut considérablement réduire la consommation de HFC tout en contribuant simultanément à l'élimination des HCFC.

Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) :

- La proposition vise à appuyer l'ensemble des initiatives mondiales tendant à protéger le système climatique.
 - Elle constitue un amendement au Protocole de Montréal et pourrait être complétée par une décision concomitante de la CCNUCC confirmant l'approche du Protocole de Montréal.
 - La proposition ne modifie en rien les dispositions de la CCNUCC/du Protocole de Kyoto qui régissent les émissions de HFC. Les Parties pourraient observer les obligations énoncées par le Protocole de Montréal pour respecter certaines des obligations énoncées par la CCNUCC.
-